

Morschwiller-le-Bas, le 1^{er} juillet 2026



Arrêté n° 69/2026
Arrêté portant interdiction de
détention, d'usage détourné, de
dépôt et d'abandon de cartouches
de protoxyde d'azote

Le Maire de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212- 2 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;
- VU le Code Pénal et notamment ses articles R.633- 6 et R.610- 5 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311- 2

CONSIDÉRANT que l'usage du protoxyde d'azote, gaz utilisé comme anesthésique en médecine et comme propulseur dans les bombes aérosols, est détourné afin d'être inhalé, notamment après avoir été transféré dans un ballon de baudruche, à des fins euphorisantes ;

CONSIDÉRANT que le rapport « Drogues et Addictions » de 2019, rédigé par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, alerte sur l'emploi du protoxyde d'azote à des fins récréatives ;

CONSIDÉRANT que certains utilisateurs laissent des cartouches au sol après consommation et que cette pratique est susceptible de porter atteinte à la sécurité des piétons et des cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et des places publiques ;

CONSIDÉRANT que ces agissements se développent massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public sur tout le territoire de la commune de Morschwiller-le-Bas, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés de troubles à l'ordre et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote sur les espaces publics, à des fins de gaz hilarant, sont interdits sur l'ensemble du banc communal de Morschwiller-le-Bas.

Article 2 : La vente ou la cession à titre gratuit à des personnes mineures, sur le domaine public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement, sont interdites.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas/Lutterbach
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Première Intervention de Morschwiller-le-Bas

Le Maire,



Josiane MEHLEN